

13) Art 48 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

La concession forestière est le territoire sur lequel s'exerce la convention d'exploitation forestière. Elle peut être constituée d'une ou de plusieurs unités d'exploitation. Ainsi « *certaines concessions doivent être réservées aux nationaux, pris individuellement ou regroupés en société selon les modalités fixées par voie réglementaire* ».

14) Art 59 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Une autorisation de coupe au sens de la Loi de 1994 est une autorisation délivrée à une personne physique pour prélever des quantités de bois ne dépassant pas trente (30) mètres cubes bruts pour une utilisation personnelle non lucrative. Ainsi « *Les permis d'exploitation et les autorisations personnelles de coupes ne peuvent être réservés qu'à des personnes de nationalité camerounaise prises individuellement ou regroupées en société suivant un quota fixé par l'administration en charge des forêts.* »

Exercice du droit de pêche

15) Art 118 de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

L'exercice du droit de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence. Cette licence ne peut être accordée qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés ayant leur siège social au Cameroun et dont la composition du capital est connue de l'administration chargée de la pêche.

Exercice des professions maritimes et para-maritimes

16) Loi n°95/09 du 30 janvier 1995 fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et para-maritimes au Cameroun

Les professions maritimes, c'est à dire toute activité maritime et fluviale dont l'exercice nécessite l'exploitation, la propriété et/ou la location de navires (transporteurs maritimes, affréteurs, fréteurs), les professions para-maritimes et d'auxiliaire de transport maritime (commissaire de transport, transitaire, acconier, consignataire de navire, agent maritime) ne peuvent être exercées au Cameroun par un étranger qu'après autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'en vertu des conventions internationales ou d'accords bilatéraux conclus entre le Cameroun et le pays d'origine des postulants.

Les personnes morales ne peuvent être agréées à l'exercice au Cameroun d'une profession maritime ou para-maritime qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- Être obligatoirement constitué sous forme de société de droit camerounais;
- Justifier d'un capital social comportant une participation des intérêts camerounais conformément aux dispositions du code des investissements.